

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 180

Pétitionnaire : Communauté Urbaine – Marseille Provence Métropole
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Port de Sormiou
Nature des Travaux : Travaux de confortement de la falaise du port de Sormiou, et de renforcement de la digue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Mme Christine LA VIOLETTE, Directrice des Ports à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le 11 mars 2013, complétée le 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la Présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélée la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise la CUMPM, représentée par Mme Christine LA VIOLETTE, Directrice des Ports, à réaliser les travaux de confortement de la falaise du port de Sormiou, ainsi que le renforcement de sa digue, sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra préciser la nature et la provenance des matériaux utilisés pour le comblement de la falaise.
2. le maître d'ouvrage devra organiser une réunion de chantier en présence du maître d'œuvre, de la DREAL, du PNCal et de l'ABF, afin de valider les principes retenus pour le comblement de cette cavité.
3. le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public a minima un mois avant le début des travaux, et un mois avant la fin des travaux.
4. le comblement de la cavité devra obligatoirement être suivi et ordonnancé par un maître d'œuvre compétent pour ce type de travaux à perception paysagère.
5. les lieux de stockage temporaire des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux devront être définis avec l'établissement public.
6. le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté (pendant le chantier, éviter tout abandon de déchets).

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 10 octobre 2013,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.